



**Délibération n° 2022-104 du 22 mars 2022
relative au projet de reconversion professionnelle de Monsieur Jean-Baptiste Djebbari**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 3 septembre 2019 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2019-952 du 12 septembre 2019 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 31 janvier 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Après avoir entendu, le 22 mars 2022, Monsieur Jean-Baptiste Djebbari ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports du 3 septembre 2019 au 5 juillet 2020 et ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports depuis le 6 juillet 2020, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre, après son départ du Gouvernement, la société anonyme *Hopium*, en qualité de membre ou de président de son conseil d'administration.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

3. Monsieur Djebbari souhaite rejoindre le conseil d'administration de la société *Hopium*, concepteur et constructeur français de berlines à hydrogène, lesquelles ne seraient commercialisées qu'à compter de 2025. Il ressort de l'article 19 des statuts de cette société que les membres du conseil d'administration peuvent percevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire et qu'il peut être alloué aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés. L'activité que l'intéressé souhaite entreprendre constitue dès lors une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er} de la loi, aux termes duquel « les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficulté d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

II. La compatibilité des activités envisagées avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

6. Aux termes de ses statuts, la société *Hopium* a pour objet « *la gestion, l'exploitation, le développement, la promotion et la communication (...) de toutes activités de conception, production et commercialisation de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogènes* », ainsi que « *l'assistance à la coordination de projets de recherche et développement portant notamment sur le développement de nouveaux véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène, de la pile à combustible et ses équipements annexes, de la batterie et autres systèmes permettant la propulsion* ».

7. Il résulte du décret du 31 juillet 2020 qu'en sa qualité de ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, Monsieur Djebbari est chargé de la mise en œuvre des politiques de réglementation technique des véhicules et du déploiement des véhicules propres et de leurs infrastructures de recharge. En outre, il suit, en lien avec les ministres compétents, la politique industrielle dans le domaine des transports et l'élaboration des programmes de recherche concernant les transports.

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Djebbari dispose des services placés sous l'autorité de la ministre de la transition écologique ou dont elle dispose. Il résulte du décret du 12 septembre 2019 que Monsieur Djebbari avait des attributions similaires lorsqu'il était secrétaire d'État chargé des transports. Il disposait alors des services placés sous l'autorité de la ministre de la transition écologique et solidaire ou dont elle disposait.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée dont il a assuré la surveillance ou le contrôle, ou avec laquelle il a conclu un contrat ou donné un avis sur un contrat dans le cadre de ses fonctions, ou encore à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'accomplissement de ces actes. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. Monsieur Djebbari a attesté n'avoir accompli, dans le cadre des fonctions gouvernementales qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de la société *Hopium* ou d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. Si Monsieur Djebbari a rencontré le président-directeur général de la société *Hopium* à deux reprises dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, en juin et septembre 2021, il a également rencontré plusieurs autres opérateurs du secteur de la mobilité hydrogène et, plus généralement, des mobilités « propres ». En outre, la société *Hopium* n'a bénéficié d'aucune subvention publique. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, aucun élément n'est de nature à faire douter de la manière dont Monsieur Djebbari a exercé ses fonctions à l'égard de cette société. Partant, le projet de l'intéressé n'apparaît pas de nature à faire naître un doute légitime sur les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions gouvernementales.

11. En revanche, si les fonctions de membre et de président du conseil d'administration n'impliquent pas, en règle générale, la réalisation de démarches particulières auprès des pouvoirs publics, il ne saurait être exclu que Monsieur Djebbari soit amené à réaliser de telles démarches, en particulier dans le cas où une mission ou un mandat spécial lui serait confié par le conseil d'administration, ainsi que l'article 19 des statuts de la société *Hopium* le permet.

Dès lors, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin d'éviter tout risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

12. À cet effet, Monsieur Djebbari devra s'abstenir, dans le cadre de sa nouvelle activité privée, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- des membres du Gouvernement qui l'étaient en même temps que lui, pendant une durée de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions ;
- des membres de son cabinet et de ceux des ministres successivement chargés de la transition écologique, tant qu'ils occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Djebbari et la personne concernée ;
- des services dont il dispose en tant que ministre délégué chargé des transports, pendant trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Monsieur Djebbari. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle enfin qu'il appartient à Monsieur Djebbari, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

14. Cet avis de compatibilité avec réserves est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Djebbari et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité. Monsieur Djebbari devra en particulier veiller à saisir la Haute Autorité avant de rejoindre les organes dirigeants d'autres sociétés.

15. Le présent avis sera notifié à Monsieur Djebbari.

Le Président

Didier MIGAUD